

**Objet: Projet de loi n° 6718 concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et**

- **portant transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ;**
- **portant modification :**
  - **du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
  - **de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**
  - **du titre II du livre Ier du Code de commerce (4311PMR).**

*Saisine : Ministre de la Justice  
(16 septembre 2014)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de loi sous avis (ci-après dénommé, le « Projet ») a pour objet de transposer en droit national la directive 2013/34/UE<sup>1</sup> (ci-après dénommée, la « Nouvelle Directive Comptable »).

### **Résumé synthétique**

La Nouvelle Directive Comptable comporte deux volets. D'une part, comme son nom l'indique, elle apporte des changements purement comptables, majoritairement issus de l'initiative de soutien à l'entrepreneuriat<sup>2</sup>, particulièrement aux PME, afin de leur éviter des charges administratives disproportionnées. D'autre part, elle met à charge de certaines grandes entreprises actives dans l'industrie extractive ou l'exploitation de forêts primaires, directement ou par l'intermédiaire de filiales, une obligation de rapporter sur base annuelle les paiements supérieurs à 100.000 euros effectués au profit de gouvernements des pays riches en matières premières, comme le pétrole ou le minerais.

En droit luxembourgeois, le premier volet de la Nouvelle Directive Comptable se traduit par diverses modifications apportées (i) au titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après dénommée, la « Loi RCS »), (ii) à la loi modifiée du 10 août

<sup>1</sup> Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

<sup>2</sup> Voir notamment, la communication de la Commission européenne intitulée « *Think Small First : Priorité aux PME – Un Small Business Act* », adoptée en juin 2008 et révisée en février 2011 et la « *Stratégie Europe 2020* » pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après dénommées, la « Loi SC ») et (iii) au titre II du livre I<sup>er</sup> du Code de commerce.

Ce volet comptable vient renforcer les régimes dérogatoires prévus pour les PME. La Chambre de Commerce a toujours été favorable à ce genre d'aménagements et, par conséquent, salue ce volet du Projet, déjà largement appliqué en droit interne.

La Chambre de Commerce note quelques références ou termes erronés ou désuets, des transpositions partielles ou au contraire trop larges, notamment dans le contenu de l'annexe, principalement dues au fait que la Nouvelle Directive Comptable ne se contente pas de fusionner les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE mais les modifie également légèrement, mais certainement.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce demande que les hypothèses légales de compensation entre comptes soient élargies pour tenir compte de la pratique.

Concernant les autres innovations comptables, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure de rendre un avis pleinement éclairé vu le séquençage particulier de la transposition de la Nouvelle Directive Comptable. Elle se limite par conséquent à émettre certaines remarques ponctuelles, qui, elle l'espère, seront prises en compte lors de la réforme de modernisation du droit comptable luxembourgeois qui devrait arriver avec la deuxième phase de transposition de la Nouvelle Directive Comptable.

S'agissant du volet transparence et de l'obligation de déclaration de certains paiements réalisés au profit de gouvernements de pays riches en matières premières, qui n'affecte que la Loi RCS par l'insertion d'un chapitre II<sup>ter</sup> intitulé « *Du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements* » et la Loi SC, la Chambre de Commerce est satisfaite de la transposition *a minima* de la Nouvelle Directive Comptable.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le Projet sous réserve de la prise en compte de ses observations.

#### Appréciation du projet de loi :

	<b>Incidence</b>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de la directive	+ <sup>3</sup>
Simplification administrative	+
Impact sur les finances publiques	0
Développement durable	+

Appréciations : ++ : très favorable  
 + : favorable  
 0 : neutre  
 - : défavorable  
 - - : très défavorable  
 n.a. : non applicable

<sup>3</sup> La Chambre de Commerce attribue la note de favorable pour ce qui est de la transposition de la Nouvelle Directive Comptable à condition que ses remarques soient prises en compte.

## Considérations générales

La Nouvelle Directive Comptable constitue essentiellement une refonte des directives 78/660/CEE<sup>4</sup> et 83/349/CEE<sup>5</sup> qu'elle abroge par la même occasion. La Chambre de Commerce se permet une première observation à cet endroit car le Projet n'élimine pas systématiquement les références ponctuelles à ces deux dernières directives dans les textes existants<sup>6</sup>.

La Nouvelle Directive Comptable apporte également certaines modifications à la directive 2006/43/CE<sup>7</sup> et, innovation majeure, prévoit l'obligation de déclarer des paiements effectués au profit de certains gouvernements par des entreprises actives dans l'industrie extractive, comme déjà mentionné. Ce deuxième volet, qui, à première vue, peut paraître sans lien avec le premier, trouve néanmoins sa place dans la Nouvelle Directive Comptable car, à l'instar des comptes annuels, l'obligation de déclaration des paiements doit également faire l'objet d'un rapport annuel le cas échéant, consolidé, selon des modalités certes différentes.

### **a. Volet comptable**

La Chambre de Commerce salue le volet comptable, qui porte essentiellement sur la réduction de la charge administrative pour les PME, déjà largement introduite en droit interne grâce à des options permises par les anciennes directives comptables. Les PME constituent une large part du tissu économique luxembourgeois et il est vital de les encourager, notamment par des mesures de simplification.

En ce qui concerne l'approche chronologique retenue, la Chambre de Commerce relève que les auteurs du Projet ont opté pour une approche en deux phases, à savoir (i) une adaptation *a minima* du droit comptable afin d'intégrer les modifications à portée obligatoire de la Nouvelle Directive Comptable d'ici le 20 juillet 2015, avec application aux exercices commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans un premier temps, et (ii) dans un second temps, une refonte plus globale du droit comptable luxembourgeois à la lumière des évolutions actuelles et futures au niveau international et européen, qui portera notamment sur les points recensés dans l'exposé des motifs auquel la Chambre de Commerce renvoie pour le surplus, et ce, dans la limite des options permises par la Nouvelle Directive Comptable, options dont il faudra réexaminer systématiquement la pertinence.

La Chambre de Commerce regrette, dans l'approche chronologique retenue, que n'ait pas été menée la réflexion de fond sur le droit comptable luxembourgeois concomitamment à la transposition des dispositions à portée obligatoire de la Nouvelle Directive Comptable, de façon à ne produire qu'un seul et même texte transposant à la fois toute la Nouvelle Directive Comptable et implémentant une redéfinition et modernisation du droit comptable luxembourgeois, les deux aspects étant indissociablement liés. Ceci aurait permis d'avoir une meilleure vue d'ensemble. En l'état actuel, il lui est difficile d'identifier si les dispositions de la Nouvelle Directive Comptable qui n'ont pas été transposées le seront de façon plus complète par la suite. La Chambre de Commerce donne cependant à considérer qu'un laps de temps plus long et permettant dès lors de ne pas devoir mener des réformes touchant à des réflexions fondamentales dans la précipitation devraient avoir l'avantage que les différentes parties

<sup>4</sup> Quatrième directive du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés.

<sup>5</sup> Septième directive du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés.

<sup>6</sup> Voir notamment les articles 68, paragraphe 1 ; 71, a) ; 72, paragraphe 2, b) ; 77, alinéa 2, 3°, 79, paragraphe 1(bis), a) de la Loi RCS.

<sup>7</sup> Directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil.

prenantes puissent être consultées et faire valoir leurs observations sereinement ainsi que le relève aussi l'exposé des motifs, ce dont elle se félicite.

A cet égard, la Chambre de Commerce note avec satisfaction que la Nouvelle Directive Comptable retient dans ses considérants que les charges administratives en termes d'information financière ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux avantages qu'elles procurent, en particulier pour les PME. Un juste équilibre doit s'établir entre les intérêts des utilisateurs des états financiers et l'intérêt de l'entreprise à ne pas subir de charge indue liée à des exigences en matière d'information<sup>8</sup>.

La Chambre de Commerce réitère aussi son souhait que les informations qui seront récoltées notamment dans le cadre du plan comptable minimum correspondent strictement aux besoins statistiques et autres des différentes administrations luxembourgeoises afin que ses ressortissants ne soient pas tenus de produire des renseignements supplémentaires<sup>9</sup>.

La Chambre de Commerce insiste encore pour que ses ressortissants qui bénéficient actuellement de certains régimes dérogatoires sur base de l'article 27 de la Loi RCS, puissent à l'avenir continuer à en profiter afin de ne pas leur imposer des surcharges administratives, fastidieuses et donc coûteuses sans que cela n'apporte aucune plus-value, ces ressortissants restant évidemment tenus, comme par le passé, de fournir tous les renseignements utiles par la voie, le cas échéant de questionnaires, notamment au Statec. Pour ces sociétés, le *statu quo* par rapport à la situation actuelle est requis avec insistance.

La Chambre de Commerce regrette enfin qu'à ce stade les dispositions fiscales corrélatives aux règles IAS<sup>10</sup> n'aient pas encore été adoptées. En effet, l'opportunité que représenterait le cas échéant le passage aux normes IAS, notamment par certaines filiales de groupes étrangers, risque de ne pas être saisie.

S'agissant des modifications déjà introduites dans le Projet, elles feront l'objet d'un commentaire particulier ci-après, sous l'article concerné du Projet.

### **b. Volet sur l'obligation de déclaration des paiements**

Le second volet porte sur l'obligation de déclaration des paiements de plus de 100.000 euros effectués au profit de certains gouvernements des pays riches en matières premières. Il transpose le Chapitre 10 de la Nouvelle Directive Comptable et vise à soutenir, au niveau européen, l'initiative internationale pour la transparence dans les industries extractives<sup>11</sup> tout en élargissant les obligations de transparence aussi aux producteurs/transformateurs de bois, conformément au règlement (UE) n° 995/2010<sup>12</sup>.

La Chambre de Commerce attire l'attention sur le risque d'affaiblissement de la position concurrentielle du Luxembourg et, plus généralement, des Etats membres de l'Union européenne dans lesquels sont établies tant des sociétés directement actives dans l'extraction que des sociétés mères qui détiennent des participations dans des sociétés étrangères actives

<sup>8</sup> Considérant 1<sup>er</sup> et 4 de la Nouvelle Directive Comptable.

<sup>9</sup> Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi n°5976 daté du 8 avril 2009.

<sup>10</sup> Les normes comptables internationales regroupent les normes comptables internationales appelées « IAS » (« *International Accounting Standards* ») adoptées par le « *International Accounting Standards Committee* » (« IASC ») entre 1973 et 2001 ainsi que les « IFRS » (« *International Financial Reporting Standards* ») adoptées par le « *International Accounting Standards Board* » (« IASB »), institut successeur de l'IASC depuis le 1<sup>er</sup> avril 2000. Toutes deux seront ci-après indifféremment dénommées « IAS » pour des raisons historiques et de lisibilité.

<sup>11</sup> En abrégé, l'« ITIE », initiative à laquelle sont parties plusieurs ressortissants de la Chambre de Commerce.

<sup>12</sup> Règlement (UE) n° 995/2010 du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

dans ce domaine. Ce risque est exacerbé par le fait que seules les compagnies privées sont visées par la Nouvelle Directive Comptable, alors que les compagnies nationales, pétrolières ou autres, qui détiennent pourtant l'immense majorité des réserves mondiales, ne semblent pas soumises à de telles obligations.

Il n'en reste pas moins que, s'agissant d'un texte européen ne laissant pas ou peu de liberté aux Etats membres dans sa transposition, la marge d'appréciation est limitée. La Chambre de Commerce, qui est en faveur de la transparence dans la mesure où elle est efficace et proportionnée, salue donc ce volet du Projet. A ses yeux, le Projet se contente de transposer *a minima* le Chapitre 10 de la Nouvelle Directive Comptable. En particulier, le Projet laisse la définition de notions telles que celles de « *payement* » ou « *projet* » les plus ouvertes possible, le format de publication reste libre, dans le respect des tableaux proposés, les données ne doivent pas être certifiées par un auditeur et les sanctions n'affectent que le défaut de publication.

La Chambre de Commerce encourage les auteurs à continuer dans cette voie chaque fois que la préservation de la vie privée et des données personnelles sera en jeu face à l'obligation de transparence. En effet, le texte européen réalise un fragile équilibre entre ces deux concepts difficilement conciliables et, à la lumière du droit comparé, la Chambre de Commerce est d'avis que ce point d'équilibre est susceptible d'évoluer.

A titre d'exemple, on peut citer les Etats-Unis qui ont adopté, avant l'Union européenne, une obligation de déclaration des paiements assez similaire pour les sociétés cotées et contrôlées par la SEC<sup>13</sup>. Le texte a néanmoins été partiellement annulé afin de préserver la confidentialité d'éléments commerciaux sensibles pour la concurrence<sup>14</sup>. La publication de données trop précises aurait pu mettre les sociétés déclarantes dans une position compétitive désavantageuse et influencer négativement leur capacité de négociation. Par ailleurs, bon nombre de contrats contiennent des clauses de confidentialité, quand ce ne sont pas les législations nationales qui le prévoient, soumettant ainsi les sociétés et leurs employés à des risques de poursuites judiciaires et de réels préjudices personnels.

La Chambre de Commerce anticipe que pour un même groupe, soumis à la fois à l'obligation de présenter un rapport sur les paiements à la SEC et à l'autorité désignée de l'Etat membre, la notion de « *payement* » étant différente sous les deux législations, les montants déclarés aux Etats-Unis et dans l'Union européenne seront différents. Or, il ne faudrait pas que des esprits malveillants expliquent cette discordance par des pratiques trop permissives permettant prétendument de dissimuler une partie du revenu en Europe.

C'est pourquoi la Chambre de Commerce ose espérer que, lors de la revue de la Nouvelle Directive Comptable en 2018 par la Commission européenne, les conditions de l'article 46 soient assouplies pour dispenser les entreprises de l'Union européenne de ces déclarations lorsque leur société-mère est déjà soumise à des obligations similaires à l'étranger. A cette occasion, il ne serait pas non plus inutile d'étudier la possibilité de regrouper les données sensibles auprès d'un organisme *ad hoc* qui les agrégerait et les publierait anonymement, le but étant, il faut le rappeler, uniquement de mettre fin à la corruption dans certains pays riches en matière première et non de pénaliser des acteurs compétitifs.

<sup>13</sup> Section 13 du Securities Exchange Act de 1934 modifié par la section 1504 du Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act adopté le 21 juillet 2010.

<sup>14</sup> *American Petroleum Institute, et al. v. Securities and Exchange Commission and Oxfam America, Inc.*, Civil Action No. 12-1668, du 2 juillet 2013.

## Commentaires des articles

### Concernant l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 du Projet

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Projet, qui transpose fidèlement l'article 6, paragraphe 1, g) et paragraphe 2 de la Nouvelle Directive Comptable, prévoit que les compensations entre postes d'actif et de passif, respectivement entre postes de charges et de produits sont interdites sauf les cas prévus par la loi, à condition, dans cette dernière hypothèse, que les montants compensés soient indiqués comme des montants bruts dans l'annexe.

La Chambre de Commerce note que la pratique actuelle semble autoriser des compensations non-expressément prévues dans la loi luxembourgeoise<sup>15</sup>. Afin de ne pas augmenter artificiellement le total bilantaire et/ou des comptes de résultat, la Chambre de Commerce recommande de consacrer textuellement ces pratiques dans un texte de loi.

### Concernant l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 8 du Projet

Le Projet modifie l'article 49 de la Loi RCS afin de supprimer les rubriques de « *charges et produits exceptionnels* » des comptes. Seuls le montant et la nature des éléments de produits et charges de taille ou d'incidence exceptionnelle devront être renseignés dans l'annexe. Sauf à vouloir attirer spécifiquement l'attention du lecteur sur cette disposition, la Chambre de Commerce estime qu'il aurait été préférable, à l'instar de ce qui est prévu dans la Nouvelle Directive Comptable, dans un souci de clarté, de ne pas attribuer un article spécifique à ces postes mais de l'intégrer directement dans la liste des informations requises en annexe.

### Concernant l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 10 du Projet

Bien que ce commentaire affecte différentes dispositions du Projet<sup>16</sup>, la Chambre de Commerce profite de l'insertion d'une lettre g) à l'article 51, paragraphe 1 de la Loi RSC pour faire remarquer que le caractère d' « *importance significative* » n'est pas défini alors que la Nouvelle Directive Comptable en donne une définition à l'article 2, point 16. Cette imprécision va même plus loin puisque certaines dispositions, du Projet ou déjà existantes, se réfèrent au caractère « *(non-) négligeable* » en lieu et place du caractère « *significatif* »<sup>17</sup>.

La Chambre de Commerce demande donc de revoir la cohérence conceptuelle de l'ensemble du Projet et des lois existantes de façon systématique pour éviter de tels écueils.

### Concernant l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 11 du Projet

La Chambre de Commerce constate que le déterminant « *les* » a été oublié entre les mots « *dans* » et « *limites* » et demande à l'intégrer.

### Concernant l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 15 du Projet

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 15 du Projet, qui vise à modifier l'article 62 de la Loi RCS, se réfère à une méthode « *analogue* » en ce qui concerne la détermination du prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks d'objets de même catégorie ainsi que de tous les éléments fongibles. Le texte de la Nouvelle Directive Comptable apporte, en son article 12, paragraphe 9,

<sup>15</sup> Notamment, en cas de cession d'actifs immobilisés.

<sup>16</sup> Voir notamment les articles 337, paragraphe 7bis et paragraphe 18 ; 318 ; 331 et 340bis, paragraphe 2, point f de la Loi SC.

<sup>17</sup> Voir notamment les articles 65, paragraphe 1, point 2 de la Loi RCS et 317, paragraphes 1 et 2 ; 329, paragraphe 3 et 336, paragraphe 9 de la Loi SC.

une nuance que la Chambre de Commerce estime bon de reprendre dans le Projet, en ce qu'il mentionne que les méthodes doivent refléter « *les meilleures pratiques généralement admises* ».

### **Concernant l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 17 du Projet**

Fidèle au principe de transposition de « *toute la directive mais rien que la directive* », la Chambre de Commerce demande à ce que la déclaration sur la conformité des méthodes comptables avec le principe de continuité soit retirée dans le commentaire de l'article 1, paragraphe 17 du Projet prévoyant les mentions obligatoires de l'annexe. Cette mention ne figure en effet pas dans le texte de la Nouvelle Directive Comptable.

### **Concernant l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 18 du Projet**

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 18 du Projet, conformément à la Nouvelle Directive Comptable, autorise les PME à ne pas déclarer en annexe toute une série d'informations.

Cette initiative est certainement à saluer en ce qu'elle participe de l'effort de simplification administrative pour les PME, effort soutenu par la Chambre de Commerce.

C'est pourquoi la Chambre de Commerce aimerait exclure le maximum d'informations dans les limites permises par la Nouvelle Directive Comptable, ce qui implique notamment, d'inclure également dans l'article 66 de la Loi RCS les points 3, 4 et 15a portant respectivement sur le nombre et la valeur nominale des actions souscrites et des catégories d'actions, et les nom et siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés.

En revanche, la Chambre de Commerce constate que l'information portant sur les engagements financiers hors bilan ne peut être omise de l'annexe, même pour les PME, conformément à l'article 16, paragraphe 1, point d de la Nouvelle Directive Comptable. La Chambre de Commerce demande donc de supprimer la référence au point 7° dans l'article 66 de la Loi RCS.

### **Concernant l'article 2, paragraphe 9 du Projet**

L'article 2, paragraphe 9 du Projet vise à transposer l'article 28 de la Nouvelle Directive Comptable, qui reprend, en partie seulement, l'article 34 la Directive 83/349/CEE en ce qui concerne le contenu des informations à mentionner à l'annexe des comptes consolidés.

Etant donné que la Nouvelle Directive Comptable ne reprend pas l'article 34, paragraphe 3, point b de la Directive 83/349/CEE, la Chambre de Commerce recommande d'abroger l'article 337, paragraphe 3, point b. Il en est de même pour le paragraphe 10, qui lui, transposait le même paragraphe du même article dans la Directive 83/349/CEE non repris dans la Nouvelle Directive Comptable.

Dans le même ordre d'idée, il conviendrait également de supprimer les points a et b de l'article 337, paragraphe 11 de la Loi SC dès lors que l'article 332, paragraphe 4 de la même loi impose la comptabilisation des impôts différés.

### **Concernant des articles non-couverts par le Projet mais nécessitant modification**

Ignorant s'il est prévu de les couvrir lors de la deuxième phase de transposition/modernisation de la Nouvelle Directive Comptable, la Chambre de Commerce se permet d'émettre dès à présent les commentaires ci-dessous.

### - Dans la Loi RCS

La Chambre de Commerce constate que des dispositions ont été insuffisamment transposées et que le texte de la Loi RCS devrait être modifié en conséquence.

C'est le cas notamment de l'article 53 de la Loi RCS qui traite de l'amortissement des « *frais d'établissement* » alors que le texte de la Nouvelle Directive Comptable utilise les termes de « *frais de développement* ». La Chambre de Commerce recommande donc d'aligner, le moment venu, la terminologie de la Loi RCS sur celle de la Nouvelle Directive Comptable.

S'agissant de l'article 61, paragraphe 1, point c de la Loi RCS, étant donné qu'il transposait l'article 39, paragraphe 1, point c de la Directive 78/660/CEE que la Nouvelle Directive Comptable n'a pas repris, la Chambre de Commerce demande de supprimer cette partie d'article.

Il en va de même pour le paragraphe 2, point a, de l'article 68 de la Loi RCS qui implémentait l'article 46, paragraphe 2, point a de la Directive 78/660/CEE que la Nouvelle Directive Comptable n'a pas repris, en ce que le rapport de gestion ne doit désormais plus mentionner « *les événements importants survenus après la clôture de l'exercice* ».

S'agissant du même article, la Chambre de Commerce note que les termes « *Communautés Européennes* » subsistent dans le texte. Elle s'interroge quant à savoir s'il ne faudrait pas les remplacer par ceux d'« *Union européenne* », conformément au traité de Lisbonne.

### - Dans la Loi SC

Dans la Loi SC, la Chambre de Commerce note également que les termes « *Communautés Européennes* » subsistent aux paragraphes 2b et 3 de l'article 314. La même réflexion que celle directement ci-dessus s'applique.

La Chambre de Commerce observe le même phénomène que celui décrit pour les dispositions de la Loi RCS en ce que des dispositions qui transposaient, non pas la Directive 78/660/CEE mais la Directive 83/349/CEE cette fois, ont subsisté alors que les dispositions qu'elles visaient à implémenter n'ont pas été reprises ou ne l'ont été que partiellement dans la Nouvelle Directive Comptable. C'est le cas notamment pour les dispositions suivantes :

- Article 320, paragraphe 2 qui transposait l'article 17, paragraphe 2 de la Directive 83/349/CEE ;
- Article 329, paragraphe 1, dernier alinéa, qui transposait l'article 26, paragraphe 1, point c de la Directive 83/349/CEE ;
- Article 329, paragraphe 2, qui transposait l'article 26, paragraphe 2 de la Directive 83/349/CEE ;
- Article 332, paragraphe 5, qui transposait l'article 29, paragraphe 5 de la Directive 83/349/CEE ;
- Article 335, paragraphe 3, qui transposait l'article 32, paragraphe 3 de la Directive 83/349/CEE ;
- Article 336, paragraphe 5, qui transposait l'article 39 de la Directive 83/349/CEE (cf. commentaire de l'article 2, paragraphe 9 du Projet) ; et
- Article 339, paragraphe 2, point a, qui transposait l'article 36, paragraphe 2 de la Directive 83/349/CEE.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre observation à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le Projet sous réserve de la prise en compte de ses observations.

PMR/DJI